

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL)

348 rue de la Semaille
27300 Bernay

Références : 27-2024-357
Code AIOT : 0030100027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL) implanté Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec. L'inspection a été annoncée le 19/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST

DE L'EURE (PRECOVAL)

- Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec
- Code AIOT : 0030100027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SDOMODE exploite sur le site du CETRAVAL une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Le casier en cours d'exploitation est le casier VIII-E2. Le casier de stockage de plâtre et le casier de stockage d'amiante sont aussi en cours d'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Transmission au registre national	AP de Mise en Demeure du 14/12/2024, article 10	Astreinte, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure rayonnements ionisants	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Vérification du disconnecteur	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Isolement des réseaux	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 3	Levée de mise en demeure
4	Réinjection de lixiviats	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 4	Levée de mise en demeure
5	Caractérisation de base	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 5	Levée de mise en demeure
6	Information préalable	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 6	Levée de mise en demeure
7	Information préalable	AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 7	Levée de mise en demeure
8	Contrôles à l'arrivée	AP de Mise en Demeure du 14/12/2024, article 8	Levée de mise en demeure
9	Registre des	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	admissions	14/12/2024, article 9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2023 sont respectés, à l'exception de l'article 10 concernant la transmission du registre des déchets entrants en ISDND vers le registre national RNDTS. En effet, l'exploitant ne prévoit pas de mise à jour de son logiciel pour permettre ce transfert avant le 1er janvier 2025.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée pour les articles 1 à 9 et que, par suite, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. Les articles 1 à 9 de la mise en demeure du 14 décembre 2023 cessent de produire leurs effets, les prescriptions en cause étant respectées.

En ce qui concerne le non-respect de l'article 10 de l'arrêté de mise en demeure précité, l'inspection des installations classées propose des sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure rayonnements ionisants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure rayonnements ionisants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois [...] : Arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017, article 2.5.5 : « L'exploitant établit une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme du dispositif de détection des rayons ionisants.</p> <p>Cette procédure mentionne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en oeuvre en cas de déclenchement du dispositif de protection, - les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir, - les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion. [...] »
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 28 mars 2024, le SDOMODE a transmis une consigne mise à jour au 18 janvier 2024, indiquant les coordonnées de l'organisme compétent CERAP.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification du disconnecteur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du disconnecteur
Prescription contrôlée :

<p>Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois [...] : Arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017, article 4.1.2 : « Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement du disconnecteur fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le disconnecteur installé en amont du réseau d'eau industrielle du site a été changé par un neuf le 17 septembre 2009 (facture présentée). Sa première vérification est donc prévue en septembre 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le SDOMODE devra prévoir la première vérification du disconnecteur avant le 17 septembre 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Isolement des réseaux

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois [...] : Arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017, article 4.2.4.1 : « Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La « zone process » (quai de transfert, traitement du biogaz et des lixiviats) est équipée d'une vanne permettant un confinement sur la voirie. Les eaux d'extinction peuvent également être confinées au niveau de chaque casier de stockage, par arrêt des pompes de relevage des lixiviats. L'exploitant a présenté sa consigne actualisée en 2024, mentionnant l'emplacement et les conditions de mise en œuvre de la vanne de confinement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 4 : Réinjection de lixiviats

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 4</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, Réinjection de lixiviats
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois [...] : Arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017, article 8.2.5.4 : « [...] Le volume de lixiviats par séquence d'injection (cf. étude INDDIGO de novembre 2019) doit être confirmé par des tests in situ lors de la première séquence d'injection pour fixer les consignes d'injection (pression de service, quantité). Les résultats des tests sont intégrés aux procédures d'injection. » Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque la consigne d'injection aura été complétée pour définir le dosage de l'injection en fonction des lixiviats produits.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 28 mars 2024, l'exploitant a transmis une consigne actualisée qui précise que le débit maximum d'injection est fixé à 1,5 m³/h, avec une nécessité de surveiller les hauteurs de lixiviats dans les casiers concernés pendant les phases d'injection et de stopper l'injection si une hausse du niveau est observée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Caractérisation de base

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation de base
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois[...] Arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, Annexe III : « 1. Caractérisation de base (...) La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. [...] » a) Informations à fournir : - source et origine du déchet ; - attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage. [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a adressé à l'ensemble des apporteurs de déchets (syndicats de collecte et professionnels) une fiche d'identification préalable des déchets, qui reprend les informations</p>

exigées pour la caractérisation de base.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Information préalable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :</p> <p>Arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, article 28 : « [...] Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. (...). L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées (...) » Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque le SDOMODE aura mis en place une procédure conforme d'information préalable pour les déchets municipaux, déchets des ménages et assimilés et présenté le recueil des informations préalables.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un classeur contenant l'ensemble des fiches d'information préalable / certificats d'acceptation reçus pour le site du CETRAVAL, ainsi qu'un tableau listant l'ensemble des certificats et acceptations délivrés, ainsi que leurs dates de validité. Les types de déchets acceptés sont principalement des fractions non valorisables de déchets municipaux (code déchet 20 01 99), des déchets contenant de l'amiante destinés au casier spécifique (code déchet 17 06 05*), des déchets « encombrants » (code déchet 20 03 07). On note toutefois plusieurs certificats d'acceptation pour des déchets de parcs et jardins biodégradables (code déchet 20 02 01). L'exploitant devra indiquer dans quelle installation du CETRAVAL sont acceptés les déchets de parcs et jardins biodégradables acceptés en entrée sur son site (code déchet 20 02 01). Sauf impossibilité que le CETRAVAL devrait démontrer, ces déchets biodégradables doivent être dirigés vers une filière de valorisation et non enfouis dans des casiers de stockage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra indiquer dans quelle installation du CETRAVAL sont acceptés les déchets de parcs et jardins biodégradables acceptés en entrée sur son site (code déchet 20 02 01). Sauf impossibilité que le CETRAVAL devrait démontrer, ces déchets biodégradables doivent être</p>

dirigés vers une filière de valorisation et non enfouis dans des casiers de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Information préalable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois [...] Arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, article 29 : « Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. (...) Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.(...) » Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura mis en place une procédure conforme d'acceptation préalable pour les déchets non-qualifié de déchets municipaux, déchets des ménages et assimilés et qu'il aura présenté le recueil des acceptations préalables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une fois retournée au CETRAVAL, les fiches d'information préalable comprennent un cadre complété par le SDOMODE, actant de l'acceptation ou du refus du déchet (ainsi que les motifs de refus).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Contrôles à l'arrivée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2024, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles à l'arrivée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :</p>

Arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, article 30 :
« I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; (...)
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non radioactivité du chargement.
Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. »

Constats :

Chaque chargement de déchets entrant sur le site passe sur la bascule de pesage, équipée d'un portique de détection de la radioactivité. Le contrôle visuel est réalisé par deux opérateurs : l'agent d'accueil, qui visualise son poste les reports en temps réel des caméras en entrée de site et au quai de déchargement, ainsi que par le conducteur de l'engin de manipulation des déchets sur le casier, qui identifie les déchets déchargés des camions. Ces deux opérateurs sont en liaison par talkie-walkie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Registre des admissions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2024, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des admissions

Prescription contrôlée :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois [...] :

Arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé, article 32 :

« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque le SDOMODE aura présenté un registre d'admission avec les colonnes de contrôle de l'existence de l'information préalable ou de l'acceptation préalable renseignées.

Constats :

L'exploitant délivre à chaque entrée un bon de pesée. Un logiciel permet d'établir la liste des bons délivrés, avec la date d'entrée, l'identification du véhicule, la pesée, le résultat du contrôle de

radioactivité, la vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation valide. Dans l'attente d'une actualisation du logiciel, le résultat des contrôles visuels est entré en colonne « commentaires ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Transmission au registre national

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2024, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission au registre national

Prescription contrôlée :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

Code de l'environnement, article R. 541-43 II :

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : (...)

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; (...)

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent (...) les données constitutives du registre mentionné (...) au moyen du télé-service mis en place (...). Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la (...) la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. (...) »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque le SDOMODE aura réalisé la transmission de son registre de déchets entrants vers le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

Constats :

L'exploitant n'a pas encore réalisé la transmission de son registre de déchets entrants vers le RNDTS. Lors de l'inspection, le responsable du service « systèmes d'information » du SDOMODE a indiqué qu'il avait sollicité le prestataire du logiciel supportant son registre déchets (ADEMI) afin que celui-ci permette un transfert des données vers le RNDTS. Il n'était cependant pas en capacité d'indiquer une date de mise en conformité. Postérieurement à l'inspection, il a transmis à l'inspecteur un compte-rendu d'échanges avec le prestataire, selon lequel la mise en conformité est envisageable pour le 01/01/2025, cette date devant être confirmée « après analyse complète du système ». A la date de l'inspection, ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas encore respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser la transmission de son registre de déchets entrants vers le RNDTS

dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois